



Transformation et commercialisation à la ferme



Objectifs :

Il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- produire une alimentation locale et de qualité
- développer les circuits de proximité et la vente directe
- soutenir la transformation et la commercialisation des productions agricoles
- accompagner la transition agricole en soutenant les agriculteurs certifiés en agriculture biologique ou Haute Valeur Environnementale (HVE) ou les projets apicoles.



Date limite de dépôt des dossiers :



31 mai 2024



Pour qui ?

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles, détenant un numéro de SIRET, à jour de leurs cotisations sociales, qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA).

Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), dont l'objet de la société est agricole, ET au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique, ou, en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite et détenir directement conjointement plus de 25% des parts sociales de la société.

Les sociétés de transformation et/ou de commercialisation détenues majoritairement par une ou des exploitations agricoles, telles que définies ci-dessus (SARL, SAS, Association, GIE, SICA, SCIC, CUMA, coopératives agricoles...)

Définition d'un projet collectif : collectif constitué en une personne morale détenue (ou composée selon la forme juridique) majoritairement par des exploitations agricoles et regroupant au moins 3 exploitations agricoles. Des structures non collectives peuvent répondre à ce critère si la portée du projet est collective, dans ce cas des contrats entre le demandeur de l'aide et ses apporteurs seront demandés.

Critères d'éligibilité environnementaux :

A la demande d'aide, la ou les exploitations du projet doivent justifier de leur engagement :

- . **dans le mode de production biologique**, exploitations certifiées ou en conversion, sur l'ensemble des ateliers objets de la demande d'aide.
- . **dans une certification environnementale de niveau 3 (HVE)**, exploitations certifiées ou avec un audit conforme au référentiel HVE à fournir avant le 31 juillet 2024

Dans le cas des agriculteurs installés depuis moins de 18 mois (SIRET de moins de 18 mois), une attestation sur l'honneur est à compléter. Le critère HVE sera vérifié, au plus tard, au moment de la demande de paiement.

- . **Ou, l'exploitation est apicole** et la demande concerne cet atelier

Pour les projets collectifs, 50% des associés doivent répondre à ces critères (critères cumulables).

Le projet doit également répondre aux conditions suivantes :

- . Etre situé en Nouvelle-Aquitaine
- . En cas de dossier précédemment déposé sur le même dispositif, la demande de solde doit avoir été déposée complète avant le 31 mai 2024 pour envisager un nouveau dépôt.
- . En filière volaille de chair et poules pondeuses, seuls les projets en volailles plein air sont éligibles. En transformation de foie gras, les projets doivent être labellisés IGP ou intégrer une démarche de commercialisation en circuits courts.

Investissements éligibles

Liste simplifiée, non exhaustive, celle de l'appel à projets faisant foi.

Soutien des investissements liés à la transformation de produits agricoles (hors filière viticole, produits de la pêche et de l'aquaculture), à leur conditionnement/stockage et à leur commercialisation en circuits locaux.

Les dépenses éligibles (liste non exhaustive) sont :

La **construction, l'extension, la rénovation, les aménagements** intérieurs d'ateliers de transformation et de commercialisation (gros œuvre et second œuvre), **dépenses plafonnées à 60% du coût global du projet** :

- salle d'abattage
- salle de découpe
- laboratoire de transformation
- salle de conditionnement/stockage
- miellerie
- local de vente sur l'exploitation
- magasin de producteurs

Les matériaux liés aux travaux d'auto-construction

Les matériels et équipements neufs et d'occasion liés à la transformation ou à la commercialisation

- laveuse, trieuse, calibreuse
- ensacheuse, cercluse
- chambre froide si transformation ou commercialisation en circuits courts
- caisson froid
- autoclave
- centre d'emballage d'œufs
- balance, mobilier magasin
- matériel relatif à la caisse enregistreuse
- vitrine réfrigérée

L'acquisition ou le développement de logiciels tels que les logiciels d'étiquetage et de création de GENCOD (Code-barres) permettant d'assurer la traçabilité des produits et les logiciels de gestion commerciale.

Sont inéligibles, entre autres, les investissements financés par un crédit-bail, les équipements en copropriété, les investissements de communication, les consommables, les frais généraux, les dépenses réglementaires (incendie, RT2012,...), les projets composés intégralement de dépenses de travaux.

Montant des aides :

30 % des dépenses éligibles plafonnées
financement par la Région Nouvelle Aquitaine
+ aide du Conseil Départemental des Landes

- **Plancher de dépenses éligibles** : 10 000 € HT par dossier
- **Plafond de dépenses éligibles** :
 - 1 exploitation : 60 000 € HT (dont GAEC) – (80 000 € en transformation laitière)
 - 2 exploitations : 120 000 € HT (160 000 € en transformation laitière)
 - 3 exploitations et plus : plafond étudié au cas par cas.
- Dépenses présentées sur devis : 1 devis par dépense
- Les investissements (signature devis, achat, démarrage des travaux...) peuvent débuter dès réception de l'accusé de réception du dossier sans promesse de subvention.
- 2 ans pour réaliser et terminer les travaux à compter de la date de la décision juridique, cette durée peut être prolongée sur demande.

Comment ?

En cours d'installation agricole : Le demandeur doit avoir un numéro de SIRET pour que le dossier soit instruit et puisse passer en Commission Permanente.

Il existe, en plus des critères d'éligibilité environnementaux, des critères de priorisation des dossiers. Seront retenus dans cet **ordre de priorité** :

1- Projet non aidés depuis 2021

100 points :

- projet AB ou apicole,
- projet de diversification en lien avec la crise viticole
- projet collectif
- projet avec agriculteur nouvellement installé depuis moins de 4 ans (avec DJA/DNJA ou prêt d'honneur)

50 points : autres projets

2- Projets aidés sur les appels à projets 2021, 2022 ou 2023

10 points :

- projet AB ou apicole,
- projet de diversification en lien avec la crise viticole
- projet collectif
- projet avec agriculteur nouvellement installé depuis moins de 4 ans (avec DJA/DNJA ou prêt d'honneur)

5 points : autres projets

Les projets les moins prioritaires seront étudiés en fonction des crédits restants sur le dispositif.

Ces informations sont données à titre indicatif. Seul le cahier des charges de l'AAP fait foi.

Consultation pour plus d'information sur : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/pcae-transformation-et-commercialisation-de-produits-agricoles?recherche=transformation>

Renseignements et appui au montage de dossier d'aide

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES

Laure BUTHON - conseillère agri-tourisme
Cité galliane BP 279 40005 MONT DE MARSAN cedex
tel 06 84 50 56 72 – laure.buthon@landes.chambagri.fr

landes.chambre-agriculture.fr

